



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 178 – Loi modifiant
diverses dispositions législatives concernant la protection
du consommateur
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 17 et 29 mai 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 4417-20180531

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 17 MAI 2018.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MAI 2018	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	4
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 17 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 178 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2018)

Membres présents :

- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M^{me} Guilbault (Louis-Hébert)
- M^{me} Sauvé (Fabre)
- M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation
- M. Traversy (Terrebonne), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M^{me} Vallières (Richmond)

Autre député présent :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président de séance

Autre participant :

- M^e André Allard, directeur des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CRC-103 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. Traversy (Terrebonne) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion générale s'engage.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Allard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Marc Picard

SPR/vb

Québec, le 17 mai 2018

Deuxième séance, le mardi 29 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 178 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2018)

Membres présents :

- M. Matte (Portneuf), vice-président

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M^{me} Guilbault (Louis-Hébert)
- M. Laframboise (Blainville) en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M^{me} Sauvé (Fabre)
- M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation
- M. Traversy (Terrebonne), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs, en remplacement de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M^{me} Vallières (Richmond)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e André Allard, directeur des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur
- M^{me} Ginette Galarneau, présidente, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M. Matte (Portneuf) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Allard de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Galarneau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Traversy (Terrebonne) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Traversy (Terrebonne) retire l'amendement coté Am a.

M. Traversy (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 9.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Laframboise (Blainville) de remplacer M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Article 9.2 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est donc adopté.

Article 9.3 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.3 est donc adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Traversy (Terrebonne) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Traversy (Terrebonne) retire l'amendement coté Am b.

Le débat se poursuit.

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Matte (Portneuf) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

À 18 h 02, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Traversy (Terrebonne) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Traversy (Terrebonne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Traversy (Terrebonne) - 2.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Habel (Sainte-Rose), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M^{me} Vallières (Richmond) - 4.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 17.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 18.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 20.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 21 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Matte (Portneuf), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. M. Matte (Portneuf) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Jolin-Barrette (Borduas) et M. Traversy (Terrebonne) font des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Habel (Sainte-Rose) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) font des remarques finales.

À 21 h 35, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Michel Matte

SPR/vb

Québec, le 29 mai 2018

ANNEXE I

Amendements adoptés

An 1
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 2 (2 LAPSFS)

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 2, « des chapitres II, III, IV et V » par « du chapitre II, sauf l'article 3, des chapitres III et IV, sauf l'article 39, et du chapitre V ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que l'article 3 de la LAPSFS s'applique également pour les contrats sollicités et conclus après décès visés au chapitre II.1.

Cet article 3 prévoit qu'une personne ne peut pas agir comme directeur de funérailles s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Ce permis autorise un directeur de funérailles à exercer des activités funéraires.

Comme l'article 3 se retrouve dans le chapitre qui s'appliquera maintenant uniquement aux contrats d'arrangements préalables, on pourrait croire que l'obligation d'être titulaire d'un permis de directeur de funérailles est circonscrite à ces contrats alors qu'en fait, un tel permis est requis, et ce, que le contrat soit signé avant ou après le décès.

Cet amendement vise également à étendre l'obligation du vendeur, prévue à l'article 39 de la LAPSFS de mettre à la disposition du public, une liste de prix, à jour, de chaque bien et service qu'il offre à tous les vendeurs eu égard que le contrat soit conclu avant ou après le décès.

Il s'agit d'informations importantes qu'il y a lieu de porter à la connaissance de l'acheteur, et ce, peu importe le moment où le contrat est sollicité ou conclu par le vendeur.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Art 2
Act. 4.1

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 4.1 (55 LAPSFS)

Insérer, après l'article 4, le suivant :

« 4.1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées à l'article 4 » par « visées aux articles 4 et 18.2 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'acheteur ne peut demander la nullité d'un contrat visé au chapitre II.1 si le vendeur a déjà commencé à fournir les services prévus au contrat. ». ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un recours civil pour les acheteurs ayant conclu des contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclus après le décès. En effet, les acheteurs pourront demander la nullité du contrat advenant que l'une des règles de formation prévues à Loi sur la protection du consommateur ou à la LAPSFS et son règlement d'application ne soit pas respectée.

Toutefois, la nullité du contrat ne pourra être demandée par l'acheteur si le vendeur a déjà commencé à fournir les services prévus à ce contrat. Certains services funéraires requièrent une rapidité d'exécution qui pourrait être compromise par certaines règles de formation prévues pour des contrats conclus après décès.

Texte de l'article 55, tel qu'il se lirait :

55. Si l'une des règles de formation visées aux articles 4 et 18.2 n'a pas été respectée ou si le contrat ne respecte pas une exigence de fond ou de forme prescrite par la présente loi ou par un règlement, l'acheteur peut demander la nullité du contrat.

Malgré le premier alinéa, l'acheteur ne peut demander la nullité d'un contrat visé au chapitre II.1 si le vendeur a déjà commencé à fournir les services prévus au contrat.

AMENDEMENT

Au 3
Art. 6

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 6 (81.1 LAPSFS)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 81.1 proposé par l'article 6, « de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès ».

Adopté
30e

Commentaire

L'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture prévoit que « le contrat d'arrangements préalables de services funéraires est un contrat conclu du vivant d'une personne et ayant pour objet des services funéraires à fournir à cette personne au moment de son décès ou en rapport avec ce décès, moyennant un paiement partiel ou total à effectuer avant le décès ».

Il a été indiqué que certaines maisons funéraires n'exigent aucun paiement au moment de conclure le contrat ou avant le décès et offrent plutôt aux consommateurs de conclure une « offre de services et de biens funéraires ». Cet amendement vise à obliger le vendeur à inclure ces contrats (s'il y a eu acceptation de l'offre) dans le registre.

Article 6 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

81.1. Le ministre peut, par règlement, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Le règlement peut prévoir :

- 1° les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;
- 2° les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;
- 3° les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

An 4
Art 6

PROJET DE LOI N° 178

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur

Amendement

Article 6

Modifier le premier alinéa de l'article 81.1 introduit par l'article 6 du projet de loi en remplaçant, « peut, par règlement, » par « doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, »

Texte modifié :

81.1 Le ministre doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de service funéraires et des contrats d'achat préalables de sépulture. Le règlement peut prévoir :

Adopté SPE

AMENDEMENT

Am 5
Art. 9.1

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 9.1 (54.4 LPC)

Insérer, après l'article 9, le suivant :

« **9.1.** L'article 54.4 de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« *d.1)* le cas échéant, l'information exigée par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 236.1 et par l'article 236.3; ».

Adopté
180K

COMMENTAIRE

L'article 54.4 est modifié de façon à permettre au consommateur, qui a conclu à distance un contrat relatif à un billet de spectacle qui fait l'objet d'une revente, de résoudre le contrat et, à certaines conditions, d'obtenir la rétrofacturation des sommes payées au moyen d'une carte de crédit, lorsque le commerçant n'a pas divulgué avant la conclusion du contrat, conformément aux exigences de l'article 54.4, les informations requises par les articles 236.1 et 236.3 qui visent notamment à informer le consommateur que le billet proposé fait l'objet d'une revente et que le prix du billet lui sera remboursé si certaines situations devaient survenir.

Texte de l'article 54.4, tel qu'il se lirait :

54.4. Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants :

[...]

d.1) le cas échéant, l'information exigée par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 236.1 et par l'article 236.3;

[...]

AMENDEMENT

Sub
Art. 9.2

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 9.2 (54.9 LPC)

Insérer, après l'article 9, le suivant :

« 9.2. L'article 54.9 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des billets d'entrée pour assister à un évènement » par « un billet de spectacle » et de « assister » par « être admis ». ».

Adopté
SPC.

COMMENTAIRE

L'article 54.9 est modifié par concordance avec le paragraphe *d.1* de l'article 1, proposé par l'article 7 qui prévoit l'introduction d'une définition de billet de spectacle applicable à l'ensemble de la Loi sur la protection du consommateur.

Texte de l'article 54.9 LPC, tel qu'il se lirait :

54.9. Outre les cas prévus à l'article 54.8, le contrat conclu à distance peut être résolu par le consommateur en tout temps avant l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le commerçant n'exécute pas son obligation principale dans les 30 jours suivant la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur pour l'exécution de cette obligation, ou dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat si celui-ci ne prévoit pas de date ou de délai pour l'exécution de l'obligation principale du commerçant;

b) le commerçant, s'il s'agit d'un contrat relatif à des services de transport, d'hébergement ou de restauration ou à un billet de spectacle, ne fournit pas, à la date indiquée au contrat ou, encore, à une date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur, les documents nécessaires pour que ce dernier puisse recevoir les services ou être admis à l'évènement prévus au contrat.

AMENDEMENT

Am 7
Art. 9.3

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 9.3 (54.9.1 LPC)

Insérer, après l'article 9, le suivant :

« 9.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.9, du suivant :

« 54.9.1. Outre les cas prévus aux articles 54.8 et 54.9, dans le cas d'un contrat conclu à distance relatif à un billet de spectacle qui fait l'objet d'une revente, le consommateur peut résoudre le contrat :

a) en tout temps après la date à laquelle l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé, mais avant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour la tenue de celui-ci;

b) en tout temps après l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale, mais avant la tenue de l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe c de l'article 236.3. ». ».

Adopté
SPK

COMMENTAIRE

Les règles actuelles prévues au régime de protection applicable au contrat conclu à distance ne permettent pas au consommateur de résoudre le contrat conclu avec un revendeur de billets de spectacle et, à certaines conditions, d'obtenir la rétrofacturation des sommes payées au moyen d'une carte de crédit, pour le motif que l'événement auquel permettait d'assister les billets a été annulé. L'article 54.9.1 proposé le permettra. L'article 54.9.1 proposé prévoit également que le consommateur pourra résoudre le contrat qu'il a conclu à distance avec un revendeur de billets de spectacle et, à certaines conditions obtenir une rétrofacturation, si l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, la place ou le siège qu'il permet d'occuper ou la valeur du billet ne correspond pas à la représentation qui a été faite au consommateur.

AMENDEMENT

Am 8
Art. 13
(187.10)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.10 LPC)

Dans l'article 187.10 proposé par l'article 13 :

1. Remplacer, dans la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa du texte anglais, « to obtain, by onerous title, » par « the obtaining, by onerous title, of »;
2. Remplacer, dans le paragraphe c du premier alinéa du texte anglais, « advantage » par « benefit »;
3. Remplacer, dans le troisième alinéa du texte anglais, « an advantage » et « advantages » par, respectivement, « a benefit » et « benefits »;
4. Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Est également, pour l'application de la présente section, un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, tout autre contrat qui possède les caractéristiques déterminées par règlement. ».

Adopté
spe

COMMENTAIRE

Les amendements au texte anglais ont été jugés nécessaires à la fois par les traducteurs de l'Assemblée nationale et les « juri-traducteurs » du MCE. Il s'agit, pour l'amendement no 1°, d'une correction grammaticale et, pour les amendements no 2° et no 3°, de corrections permettant d'assurer une cohérence dans la traduction du terme « avantage » dans la Loi sur la protection du consommateur.

Par ailleurs, l'amendement no 4° vise à permettre au gouvernement de créer, par règlement, de nouvelles situations non visées par la définition prévue dans le projet de loi à l'égard des règles encadrant les contrats d'hébergement en temps partagé. Cet amendement permettrait d'éviter que l'on doive procéder par modification législative pour combler l'évolution des modèles d'affaires. Les produits et services offerts dans ce secteur d'activités sont nombreux et susceptibles de subir des modifications imprévisibles.

AMENDEMENT

Am 9
Art. 13
(187.12)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.12 LPC)

Remplacer, dans l'article 187.12 proposé par l'article 13, « Les » par « Les articles 56, 58, 60 à 63 et les ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Plusieurs commerçants œuvrant dans le domaine du temps partagé sont soumis aux règles des « contrats conclus par un commerçant itinérant ». En effet, il n'est pas rare que ces commerçants concluent un contrat ou sollicitent des consommateurs en vue de conclure un contrat alors qu'ils se trouvent ailleurs qu'à leur établissement. Dans ce contexte, les règles encadrant les « contrats conclus par un commerçant itinérant » s'appliquent simultanément au régime de règles encadrant le « contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé ». Ainsi, le commerçant doit notamment obtenir le permis et le cautionnement requis par la Loi.

Cependant, cette situation crée certaines difficultés d'applications surtout lorsque les règles des deux régimes diffèrent. Il est proposé d'exclure l'application de certaines dispositions provenant de la section des « contrats conclus par un commerçant itinérant » afin que seules les règles provenant de la section du « contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé » puissent s'appliquer.

Texte de l'article 187.12, tel qu'il se lirait :

187.12. Les articles 56, 58, 60 à 63 et les sections V.1 et V.2 ne s'appliquent pas au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

AMENDEMENT

An 10
Set. 13
(187.14)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.14 LPC)

1. Insérer, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 187.14 proposé par l'article 13 et après « technologique », « , son numéro de permis de commerçant itinérant »;
2. Remplacer, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa de l'article 187.14 proposé par l'article 13, « de résolution » par « de résolution et de résiliation ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

1. Plusieurs commerçants œuvrant dans le domaine du temps partagé sont soumis aux règles des « contrats conclus par un commerçant itinérant ». En effet, il n'est pas rare qu'ils concluent des contrats ou sollicitent des consommateurs en vue de conclure un contrat alors qu'ils se trouvent ailleurs qu'à leur établissement. Il est donc proposé d'exiger que le commerçant itinérant précise son numéro de permis sur le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.
2. Le deuxième alinéa de l'article 187.14 proposé par l'article 13 précise quels documents le commerçant doit annexer au contrat qu'il remet au consommateur, lesquels traitent des droits de résolution du consommateur. Or, le consommateur disposera tant d'un droit de résolution que d'un droit de résiliation (voir les articles 187.21 et 187.26).

Il est donc proposé de modifier la formulation du deuxième alinéa de l'article 187.14 afin que l'Énoncé des droits et le formulaire qui seront remis au consommateur puisse traiter des deux droits dont il bénéficie.

Extraits de l'article 187.14, tel qu'il se lirait :

187.14. Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement,

AMENDEMENT

An II
Art. 13
(187.21)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.21 LPC)

Remplacer, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 187.21 proposé par l'article 13, « de résolution » par « de résolution et de résiliation ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement proposé à l'article 187.14 lui-même proposé par l'article 13.

Il est proposé de modifier la formulation du paragraphe *b* de l'article 187.21 afin que l'Énoncé des droits et le formulaire qui seront remis au consommateur puisse traiter des deux droits dont il bénéficie.

Texte de l'article 187.21, tel qu'il se lirait :

187.21. Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues aux articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues à l'article 187.14;
- b) un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation.

AMENDEMENT

Sur 12
Art. 13
(187.22)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.22 LPC)

Dans l'article 187.22 proposé par l'article 13 :

1. Insérer après « résolution », « ou de résiliation »;
2. Ajouter, à la fin, « ou à son représentant ».

Accepté
SPE

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement proposé à l'article 187.14, lui-même proposé par l'article 13. Il est proposé de modifier la formulation de l'article 187.22 afin que le formulaire qui doit être retourné par le consommateur puisse traiter des deux droits dont il bénéficie.

De plus, il convient de permettre au consommateur de retourner le formulaire également au représentant du commerçant comme c'est le cas dans le domaine du commerce itinérant (article 61 LPC).

Texte de l'article 187.22, tel qu'il se lirait :

187.22. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution ou de résiliation en retournant le formulaire prévu à l'article 187.14 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

AMENDEMENT

Am 13
Art. 13
(187.24)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.24 LPC)

Insérer, à la fin de l'article 187.24 proposé par l'article 13, les alinéas suivants :

« De plus, le consommateur peut, à l'égard d'un contrat conclu avec un tiers commerçant et visé au premier alinéa, exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur l'inexécution du contrat ou sur les dispositions de la présente loi.

Un tiers commerçant visé au premier alinéa en raison d'un contrat de crédit ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21, remettre directement au commerçant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé qui introduirait un deuxième alinéa vise à simplifier et à faciliter les recours du consommateur dans un champ d'activité qui suscite de nombreuses plaintes, pour des sommes d'argent élevées exigées dans le cadre de contrats s'échelonnant sur de nombreuses années et où la structure contractuelle est souvent tellement complexe qu'il est parfois difficile de déterminer qui sont les véritables cocontractants du consommateur pour les différentes obligations prévues au contrat.

L'alinéa proposé permettrait au consommateur de ne pas se voir opposer par le véritable vendeur du service que la responsabilité dans le cadre du contrat est dégroupée entre diverses entreprises, qui pourraient souvent être qualifiées de fournisseurs, franchiseurs ou sous-contractants. Il n'en reste pas moins que le consommateur n'aurait pas conclu le contrat n'eût été de l'intervention du véritable vendeur du service, qui, en tout état de cause, est normalement le véritable cocontractant du consommateur.

Ce genre de difficultés a nécessité l'intervention du législateur dans le passé, tant à l'égard des réparateurs d'automobiles et de motocyclettes qu'à l'égard des fabricants de divers biens.

AMENDEMENT

Am 14
Art. 13
(187.25)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 13 (187.25 LPC)

Modifier l'article 187.25 proposé par l'article 13 :

1. par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la résolution » par « la résolution ou la résiliation, pour le motif énoncé à l'article 187.26, »;
2. par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la résolution » par « cette résolution ou cette résiliation ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement proposé à l'article 187.14 lui-même proposé par l'article 13.

Il est proposé de modifier la formulation de l'article 187.25 afin que cet article puisse s'appliquer tant au droit de résolution qu'au droit de résiliation que le consommateur peut exercer avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Texte de l'article 187.25, tel qu'il se lirait :

187.25. Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant ~~la résolution~~ la résolution ou la résiliation, pour le motif énoncé à l'article 187.26, du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout autre contrat visé à l'article 187.24, y compris les sommes payées à un tiers commerçant.

Le consommateur doit, le cas échéant, dans les 15 jours suivant ~~la résolution~~ cette résolution ou cette résiliation restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

AMENDEMENT

An 15
Art. 16
(236.3)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 16 (236.3 LPC)

Supprimer, dans le paragraphe c de l'article 236.3 proposé par l'article 16, « à la publicité ou ».

Abote
& PR

COMMENTAIRE

La publicité est en fait constituée de représentations faites aux consommateurs. Ainsi, il convient de supprimer la référence à la publicité puisque le terme « représentation » inclut la publicité et que cela pourrait créer différents problèmes d'interprétation qu'il est souhaitable d'éviter.

Texte de l'article 236.3, tel qu'il se lirait :

236.3. Nul ne peut revendre un billet de spectacle sans avoir préalablement informé le consommateur que le prix payé pour ce billet lui sera remboursé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé;
- b) le billet ne donne pas à l'acheteur le droit d'être admis à l'événement pour lequel le billet a été acheté;
- c) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, la place ou le siège qu'il permet d'occuper ou la valeur du billet ne correspond pas à la publicité ou à la représentation faite au consommateur.

AMENDEMENT

Am 16
Act. 17
(245.3)

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 17 (245.3 LPC)

Dans l'article 245.3 proposé par l'article 17 :

1. Remplacer, dans le premier alinéa, « solliciter en personne un consommateur pour qu'il se procure une carte de crédit » par « proposer du crédit variable en personne à un consommateur »;
2. Remplacer, dans le deuxième alinéa, « sollicitation » par « proposition »;
3. Remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'un » par « du ».

Adopté
SPH

COMMENTAIRE

L'amendement vise, d'une part, à étendre l'interdiction à d'autres produits de crédit variable telle que la marge de crédit. Le contrat de crédit variable est défini à l'article 118 de la Loi et comprend la carte de crédit, la marge de crédit et tout autre contrat de même nature dont le compte de crédit (ex : le compte ouvert dans un magasin qui fait crédit), le compte budgétaire, le crédit rotatif, ainsi que les ouvertures de crédit.

Notons que le prêt consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* ne constitue pas du crédit variable. Il s'agit plutôt de prêt d'argent.

D'autre part, le remplacement du mot « solliciter » par « proposer » est nécessaire afin d'atteindre l'objectif visé sans égard à qui du consommateur ou du commerçant amorce la discussion menant à la proposition concernant le crédit variable.

La modification au deuxième alinéa de l'article 245.3 est nécessaire afin que l'exemption trouve application uniquement à l'égard d'un commerçant qui propose du crédit variable dans son propre établissement et non dans celui d'un autre commerçant. On veut ainsi éviter qu'un commerçant sans établissement dans un lieu d'enseignement puisse utiliser celui d'un autre commerçant n'effectuant pas ce type de proposition : par exemple, une institution financière qui installerait un kiosque derrière lequel se tiendrait un représentant dans une librairie commerciale située dans un établissement d'enseignement.

AMENDEMENT

AM 17
Art. 17.1

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 17.1 (350 LPC)

Insérer, après l'article 17, le suivant :

« **17.1.** L'article 350 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.5, du suivant :

« z.6) déterminer les caractéristiques de tout autre contrat qui constitue un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé pour l'application de la section V.3 du chapitre III du titre I. ». ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Cet amendement est le pendant de l'amendement proposé à l'article 13 (187.10 de la LPC).

L'amendement vise à permettre au gouvernement de créer, par règlement, de nouvelles situations non visées par la définition prévue dans le projet de loi à l'égard des règles encadrant les contrats d'hébergement en temps partagé.

Cet amendement permettrait d'éviter que l'on doive procéder par modification législative pour combler l'évolution des modèles d'affaires. Les produits et services offerts dans ce secteur d'activités sont nombreux et susceptibles de subir des modifications imprévisibles.

Par conséquent, cette habilitation réglementaire permettra une meilleure souplesse et une rapidité de réaction au moment où ces nouvelles formes de temps partagé apparaîtront.

AMENDEMENT

Art 18
Art. 18.1

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 18.1 (45.5 RPC)

Adopté
SP

Insérer, après l'article 18, ce qui suit :

« RÉGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

« **18.1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 45.4, de ce qui suit :

« **SECTION III.2**

« **CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ**

« **45.5.** L'Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et le formulaire de résolution et de résiliation que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.14 de la Loi constitue un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 187.14)

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION ET DE RÉSILIATION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Le délai d'exercice du droit de résolution peut être porté à un an si le contrat n'est pas conforme à ce que prévoit la loi.

Vous pouvez aussi résilier le contrat, pour n'importe quelle raison, sans frais ni pénalité, avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Pour résoudre ou résilier le contrat, il suffit de transmettre au commerçant ou à son représentant le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant ou de son représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

permet au consommateur de prouver son envoi: par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Lorsque le contrat est résolu ou résilié pour le motif mentionné précédemment, le commerçant doit, s'il y a lieu, vous rembourser dans les 15 jours toutes les sommes que vous lui avez versées. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant les biens que vous avez reçus en vertu du contrat, le cas échéant.

Vous aurez avantage à consulter les articles 187.21 à 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est considéré comme un contrat de service. Vous pouvez résilier votre contrat pour d'autres motifs et vous bénéficiez d'autres droits et recours.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou avec l'Office de la protection du consommateur.

FORMULAIRE DE RÉOLUTION ET DE RÉSILIATION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À:
(nom du commerçant)

.....
.....
(adresse du commerçant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant ou du représentant
: (.....)

Numéro de télécopieur du commerçant ou du représentant
: (.....)

Adresse technologique du commerçant ou du représentant
:

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DATE: (date d'envoi du formulaire)

En vertu de l'article 187.21 ou de 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n°

(NUMERO DU CONTRAT, S'IL EST INDIQUE) conclu le
..... (date de la formation du contrat)

..... (nom du consommateur)

Numéro de téléphone du consommateur: (.....)

Numéro de télécopieur du consommateur: (.....)

Adresse technologique du consommateur:

.....
(adresse du consommateur)

.....
(signature du consommateur) »

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution et de résiliation doivent être en caractères d'au moins 10 points. ».

COMMENTAIRE

Étant donné qu'un amendement à la disposition finale propose que les dispositions sur les contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et que le cheminement d'un projet de règlement ne rend pas possible son adoption avant le 1^{er} octobre 2018, il convient d'introduire dans le projet de loi une modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur afin de prévoir l'Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur de même que le formulaire de résolution et de résiliation.

AMENDEMENT

An 19
Art. 20.1

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20, le suivant :

« **20.1.** Jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) pour l'application du premier alinéa de l'article 187.14 de cette loi, édicté par l'article 13, prévoit un modèle de contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, tout tel contrat doit faire ressortir de façon plus évidente les renseignements visés aux paragraphes *a*, *d*, *g*, *o* à *r*, *t* et *u* du premier alinéa de l'article 187.14. ».

Adopté
Sbr

COMMENTAIRE

Étant donné qu'un amendement à la disposition finale proposé que les dispositions sur les contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018, une disposition transitoire est nécessaire afin de prévoir que, jusqu'à ce qu'un règlement prescrive un modèle de contrat, les contrats doivent contenir les renseignements énumérés à l'article 187.14.

Par ailleurs, il convient donc d'imposer au commerçant de faire ressortir de façon plus évidente certains renseignements. Il s'agit des renseignements suivants :

- le titre du contrat (*a*);
 - le nom et les coordonnées du commerçant (*d*);
 - la date à laquelle le commerçant commence à exécuter son obligation (*g*);
 - les renseignements de nature financière les plus importants (*o* à *r*);
 - les mentions importantes (*t* et *u*).
-

AMENDEMENT

Am 20
Art. 21

PROJET DE LOI N° 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 21

Remplacer l'article 21 par le suivant :

« 21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 1, du paragraphe 3° de l'article 2 et des articles 3 à 5 et 19, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 9, 13, 14, 17.1, 18.1 et 20.1, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018;

3° du paragraphe 2° de l'article 11 et des articles 12 et 18, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des articles 9, 67 et 71 du chapitre 24 des lois de 2017. ».

Adopté
5/10

COMMENTAIRE

Il convient de modifier les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour les raisons suivantes :

1° : pas de changement pour les modifications relatives aux contrats d'arrangements de services funéraires et de sépulture; les dispositions suivantes entreront en vigueur au moment de la sanction de la loi :

- les dispositions permettant de constituer un registre des contrats d'arrangement préalable de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture ;
- l'ensemble des mesures concernant la revente de billets de spectacle;
- la mesure visant à interdire de solliciter en personne un consommateur pour qu'il se procure une carte de crédit;

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

PROJET DE LOI N° 178

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur

Amendement

Article 6

Modifier le premier alinéa de l'article 81.1 introduit par l'article 6 du projet de loi en remplaçant, « peut, par règlement, » par « doit, par règlement et dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente disposition, »

Texte modifié :

81.1 Le ministre doit, par règlement et dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente disposition, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de service funéraires et des contrats d'achat préalables de sépulture. Le règlement peut prévoir :

Retiré
SPR

PROJET DE LOI N° 178

Ann 6
Art. 13
(187.14)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur

Amendement

Article 13

Modifier le paragraphe h) de l'article 187.14 introduit par l'article 13 du projet de loi en ajoutant, à la fin, ce qui suit :

« Cette durée ne peut dépasser 5 ans. »

Retiré
SPR.

Texte modifié :

~~187.14. Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants:~~

~~[...]~~

~~h) la durée et la date d'expiration du contrat. Cette durée ne peut dépasser 5 ans;~~

PROJET DE LOI N° 178

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur

SAMA
Au 16
Art. 17
(245.3)

Sous-amendement

Article 17

Modifier l'amendement modifiant l'article 245.3 introduit par l'article 17 du projet de loi en ajoutant les paragraphes suivants :

4. Remplacer, dans le premier alinéa, « paragraphes a, b et e à g.1 » par « paragraphes a à g.1 »;

5. Ajouter le quatrième alinéa suivant :

«Ces établissements doivent, à chaque rentrée scolaire, mettre en œuvre une campagne de sensibilisation sur les risques associés à l'utilisation du crédit et ses conséquences sur l'endettement.»

Rejeté
SA

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ticketmaster. [Lettre présentant des commentaires concernant le projet de loi n° 178, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur]. 16 mai 2018. 2 p. Déposé le 17 mai 2018. CRC-103